



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_240320_017
SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt mars à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	14 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie

Absents – Représentés

DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
HUET Mathieu représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) : Renouvellement de la charte avec l'Association « VHU RÉUNION »

Le Président de séance expose :

L'article 104 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ajouté un article L.541-21-5 au code de l'environnement :

« (...) l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

(...) Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet. »

Conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire est l'autorité de police spéciale compétente en matière de lutte contre les dépôts sauvages et peut faire application des procédures prévues à cet article pour mettre fin à l'existence de ces dépôts.

Le décret « LETCHIMY » n°2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et l'arrêté du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R.543-158 du Code de l'environnement, prévoient que chaque producteur, de marques automobiles, doit mettre en œuvre, en partenariat avec les services de police des collectivités, un plan d'actions pour résorber le stock historique de véhicules abandonnés et éviter qu'un tel stock ne se reconstitue.

A ce titre, l'association « VHU RÉUNION » spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés, effectue exclusivement à la demande des collectivités, la collecte et le traitement des VHU de type voiture et camionnette, de moins de 3.5 tonnes, abandonnés sur le territoire de La Réunion (974). L'association offre un service gratuit pour la collecte et le traitement des VHU abandonnés, sur le domaine public et privé, sous réserve que la Collectivité effectue l'instruction administrative, la mise en demeure du propriétaire et remette à « VHU RÉUNION » les pièces nécessaires à l'enlèvement et la destruction du VHU.

Pour rappel, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés relèvent de la compétence de la CASUD. Cependant, depuis 2020, sur demande de l'Autorité, la Police Municipale (PM) a porté un effort particulier sur le traitement de ces dossiers.

Statistiques de la Police Municipale.

	2020	2021	2022	2023
NOMBRE VHU TRAITES	42	110	138	151

La PM traite généralement les dossiers complexes (abandonnés sur la voie publique ; « sans » propriétaire connu ; VL désossés avec le temps, ...). Fréquemment, ce type de véhicules a, maintes fois, changé de propriétaires, revendus plusieurs fois pour pièces sans aucune formalité administrative, d'où la difficulté à identifier le dernier « acquéreur » et à traiter l'affaire dans des délais raisonnables...

Il convient, donc, de poursuivre cette action pour enrayer ce phénomène car les chiffres sont croissants.

L'enlèvement est gratuit. Malgré tout, certains administrés indécis, abandonnent impunément leurs VHU sur le domaine public, rejetant sur l'Autorité Administrative la gestion de ce déchet. Souvent, ces VHU empêchent l'intervention des services techniques pour l'entretien des voiries, l'acquisition et l'exploitation de terrains par la commune ou à céder, sans compter le risque sanitaire (dengue ou leptospirose) et l'aspect inesthétique concourant à un sentiment d'insécurité.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un service gratuit à la Collectivité pour la collecte et le traitement des VHU Abandonnés,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de persister dans cette lutte,

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- d'approuver la charte à intervenir avec « VHU RÉUNION » relative à la mise en œuvre du plan d'actions, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour 2 périodes successives de 12 mois ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** la procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU).

Article 2.- **D'APPROUVER** la charte à intervenir avec « VHU RÉUNION » relative à la mise en œuvre du plan d'actions, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour 2 périodes successives de 12 mois.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance VIENNE Axel
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 27 mars 2024
Et publication ou notification le : 27 mars 2024
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 mars 2024